

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRNTP

121 bis grand rue
54560 Mercy-Le-Haut

Références : LD/50-2026
Code AIOT : 0006210069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement BRNTP implanté lieu dit La gorgière PARCELLE CADASTREE ZM 53 55230 Amel-sur-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une mise en demeure notifiée à la société par arrêté préfectoral n° 2025-1252 du 6 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRNTP
- lieu dit La gorgière PARCELLE CADASTREE ZM 53 55230 Amel-sur-l'Étang

- Code AIOT : 0006210069
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRN TP est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2013-1289 modifié du 5 juillet 2013, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Amel-sur-l'étang.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	RESPECT MED 2025-1252	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	RESPECT MED 2025-1252	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	RESPECT MED 2025-1252	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	RESPECT MED 2025-1252	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que toutes les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure relatives à la gestion des déchets sont respectées. Les déchets non inertes ont été évacués, les zones délimitées, la traçabilité assurée, et les documents transmis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RESPECT MED 2025-1252

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Administratif
Prescription contrôlée : La société BRN TP, ..., est mise en demeure, ..., de respecter les prescriptions suivantes issues des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 : • Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : ○ En application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2760 (régime de l'enregistrement) : ▪ article 5-II : tenir à disposition de l'inspection les documents requis par l'article 5 de l'arrêté sus-visé, incluant l'arrêté préfectoral d'enregistrement, le plan de situation, le plan masse, et le dossier d'enregistrement. ▪ [...]
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant disposait de l'ensemble des documents requis dont l'arrêté préfectoral d'enregistrement, le plan de situation, le plan de masse. Un plan mis à jour a également été transmis à l'issue de l'inspection. Ce dernier précisant les différentes zones : plan de circulation et zones de remblaiement (déchargement, contrôle, zone de recyclage), correspondant aux zones visualisées sur site lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : RESPECT MED 2025-1252

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : La société BRN TP, ..., est mise en demeure, ..., de respecter les prescriptions suivantes issues des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 : • Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ [...] ◦ En application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes : ▪ article 3 : mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable des déchets incluant les contrôles, tris et vérifications nécessaires à la conformité des déchets admis, ▪ article 5 : mettre en place un document préalable à l'admission des déchets intégrant les informations exigées (origine, nature, code, quantité, identification des intervenants, etc.), ▪ article 14 : tout déchargement est effectué en présence de l'exploitant ou de son représentant, ▪ article 19 : mettre en place une zone de contrôle des déchets clairement identifiée. ▪ [...]
Constats : Les documents mis à jour, qui ont été transmis à l'inspection des IC, comprennent : • Le protocole de contrôle des déchets précisant : 1. Contrôle administratif à l'arrivée du camion (lieu de provenance, type de déchets, contrôle visuel avant bennage). 2. Contrôles visuels lors du bennage et au moment du poussage vers la partie basse de la zone de remblaiement, incluant la mention de la présence de l'exploitant ou de son représentant. • Le document préalable à l'admission des déchets consignait les informations exigées par l'arrêté (date, origine, nature et code des déchets, quantité, nom de l'expéditeur, du transporteur et du réceptionnaire). La zone de contrôle des déchets est clairement identifiée sur site, confirmant la mise en œuvre effective de la procédure d'acceptation préalable des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : RESPECT MED 2025-1252

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, admission des déchets
Prescription contrôlée : La société BRN TP, ..., est mise en demeure, ..., de respecter les prescriptions suivantes issues des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 : • [...] • Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : ◦ Mettre en place un registre d'admission des déchets, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes, et en transmettre un exemplaire à l'inspection.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre d'admission des déchets, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Un exemplaire de ce registre a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : RESPECT MED 2025-1252

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : La société BRN TP, ..., est mise en demeure, ..., de respecter les prescriptions suivantes issues des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 : [...] • Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ Gérer les déchets non internes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, il procédera à l'évacuation des déchets non dangereux non inertes présents sur le site (tels que pneus, plastiques, bois, ferraille, enrobés non caractérisés) vers des installations dûment autorisées à les recevoir puis transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets (BSD) justifiant de leur élimination.
Constats : L'inspection a constaté que tous les déchets non inertes avaient été évacués du site et qu'ils sont, selon l'exploitant, actuellement entreposés dans l'entrepôt de la société à Mercy-le-Haut, avec les

autres engins de l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier que les déchets ont bien été éliminés sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure